

GE_GERICHTE DCSO/355/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_355_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/355/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/355/2017 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). En d'autres termes, une plainte adressée à la Chambre de surveillance en matière de poursuite en application de l'art. 17 LP doit viser exclusivement une mesure de l'Office des poursuites ou des faillites.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans le délai légal de 10 jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure visée (art. 17 al. 2 LP). Cette plainte doit indiquer quel acte ou décision de l'Office est contesté et contenir les pièces visées par le plaignant. A défaut, la Chambre de surveillance impartit un bref délai au plaignant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité de sa plainte (art. 9 LaLP ; art. 65 al. 1 et 2 LPA).

E. 1.3

En l'espèce, le courrier du plaignant ne contient pas l'acte ou la décision de l'Office contre lequel il dirigerait sa plainte.

Une prolongation de délai au 26 avril 2017 pour produire cet acte contesté lui a été accordée par la Chambre de surveillance, qui a expressément attiré son attention sur le fait qu'à défaut de respecter ce nouveau délai, sa plainte serait déclarée irrecevable.

Le débiteur plaignant n'ayant pas produit l'acte de poursuite contesté, sa plainte est irrecevable déjà pour ce motif.

E. 2.1

Sur le fond, il n'est pas possible de revenir sur le bien-fondé d'une plainte ayant déjà fait l'objet d'une décision cantonale entrée en force, le principe « res judicata pro veritate habetur » empêchant qu'une telle décision puisse être

- 7/8 -

A/761/2017 réexaminée (« ne bis in idem »), si ce n'est dans le cadre étroit de la procédure de révision (arrêt du Tribunal fédéral du 17 août 2007, 5A_235/2007; ATF 127 III 496 consid. 3a; HOHL, Procédure civile, Tome I, n° 1289 ss), la Chambre de surveillance n'étant de surcroît pas une autorité de recours de ses propres décisions, ni d'ailleurs de celles du Tribunal fédéral.

E. 2.2

En l'espèce, dans sa présente plainte, le plaignant a expressément indiqué, dans son courrier du 19 avril 2017, former un recours contre une précédente décision de la Chambre de surveillance du 4 février 2016 (DCSO/8_____) et il conteste en outre l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_9_____ du 11 avril 2016 déclarant irrecevable sa précédente plainte contre cette décision.

Au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.1., la Chambre de surveillance n'a pas la compétence pour revoir sa propre décision du 4 février 2016 (DCSO/8_____) ni l'arrêt du Tribunal fédéral déclarant irrecevable le recours du plaignant du 7 avril 2016 contre cette décision, ces deux décisions ayant été prononcées dans la cause A/7_____.

Elles ont au demeurant déjà tranché, de manière définitive, les mêmes griefs exposés par le débiteur dans la cause A/7_____ que ceux réitérés dans le cadre de sa présente plainte.

Cette dernière doit dès lors être déclarée irrecevable pour ce motif également.

E. 3

La Chambre de surveillance rappelle que celui qui ne peut plus former opposition à une poursuite mais qui entend, par hypothèse, contester la créance fondant ladite poursuite, doit agir par la voie de l'action en annulation ou en suspension de cette poursuite (art. 85 et 85a LP; art. 173 al. 1 LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP).

Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge civil ordinaire, devant lequel le débiteur plaignant en l'espèce sera renvoyé à mieux agir, s'il l'estime opportun.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). * * * * *

- 8/8 -

A/761/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 2 mars 2017 par A_____. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.